



Bruxelles, le 27.11.2014
C(2014) 8953 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 27.11.2014

modifiant la décision C(2013) 4452 pour approuver la mesure spéciale « Avenant au programme Hakama – Gouvernance » en faveur du Maroc au titre du programme SPRING 2013

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 27.11.2014

modifiant la décision C(2013) 4452 pour approuver la mesure spéciale « Avenant au programme Hakama – Gouvernance » en faveur du Maroc au titre du programme SPRING 2013

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 236/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 énonçant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments de l'Union pour le financement de l'action extérieure¹, et notamment son article 2,

vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil², et notamment son article 84, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 8 mars 2011, la Commission européenne et la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité ont adopté une communication conjointe intitulée « Un partenariat pour la démocratie et une prospérité partagée avec le sud de la Méditerranée »³ qui a défini les priorités suivantes: a) appui à la transition démocratique et au renforcement des institutions, b) établissement d'un partenariat avec les populations et c) appui au développement économique et à une croissance inclusive et durable..
- (2) Le 18 juillet 2013, la Commission a adopté la décision sur le programme SPRING 2013 (Appui au Partenariat, aux Réformes et à la Croissance Inclusive) en faveur des pays du voisinage méridional, à financer sur le budget général de l'Union européenne⁴. Une augmentation du budget a été approuvée le 18 novembre 2013⁵.
- (3) À l'instar de SPRING 2011-2012⁶, le programme SPRING 2013, financé au titre de l'instrument européen de voisinage et de partenariat⁷, a pour but de répondre aux nombreux défis auxquels les pays partenaires du sud de la Méditerranée sont confrontés sur le plan socio-économique et de les soutenir dans leur transition vers la démocratie. Le programme SPRING 2013 entend particulièrement mettre l'accent sur une aide liée à la transformation démocratique et au renforcement des institutions ainsi que sur la croissance et le développement économique durables et inclusifs. Il s'agit d'un programme plurinational axé sur une approche globale qui offre la flexibilité

¹ JO L 77, 15.3.2014, p. 95.

² JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

³ COM (2011) 200.

⁴ C(2013) 4452.

⁵ C(2013) 8112.

⁶ C(2013) 6828 du 26 septembre 2011.

⁷ Règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 (JO L 310 du 9.11.2006, p. 1).

nécessaire pour moduler l'aide sur la base des progrès réalisés par chaque pays sur la voie d'une démocratie approfondie et durable et d'un développement socioéconomique inclusif, en appliquant le principe « plus de soutien pour plus de réforme ».

- (4) La présente mesure spéciale au titre du programme SPRING 2013 porte sur un avenant au programme intitulé « Hakama (Gouvernance) » qui avait fait l'objet d'une décision de la Commission le 25 juillet 2012 (C(2012) 5328). Cet avenant est conforme aux objectifs du programme SPRING et aux dispositions du « plan d'action UE-Maroc mettant en oeuvre le statut avancé (2013-2017) ». Conformément aux objectifs du programme « Hakama » adopté en 2012, il vise à renforcer les institutions et la gouvernance démocratique en favorisant l'efficacité et la qualité de l'action publique par la mise en oeuvre d'une gestion des finances publiques plus performante, équitable et transparente.
- (5) La présente décision remplit les conditions fixées à l'article 94 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union⁸ (ci-après les « règles d'application »).
- (6) La Commission peut confier des tâches d'exécution du budget en gestion indirecte au pays partenaire désigné dans la présente décision, sous réserve de la conclusion d'une convention de financement. Conformément à l'article 60, paragraphe 1, point c), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, l'ordonnateur compétent doit s'assurer que des mesures sont prises pour superviser et soutenir la mise en oeuvre des tâches confiées. Ces mesures et les tâches confiées sont décrites dans l'annexe
- (7) La contribution maximale de l'Union européenne fixée dans la présente Décision couvre tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de l'article 92 du règlement (UE, EURATOM) n° 966/2012 et de l'article 111, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012.
- (8) Conformément à l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, la Commission doit définir ce que l'on entend par « modifications non substantielles de la présente décision », afin de garantir que toute modification de ce type peut être adoptée par l'ordonnateur délégué compétent.
- (9) Les mesures prévues par la présente Décision sont conformes à l'avis du comité de l'instrument européen de voisinage institué par l'acte de base⁹,

DÉCIDE:

Article premier

Adoption de la mesure

La modification de la décision C(2013) 4452 pour approuver la mesure spéciale au titre du programme SPRING 2013 en faveur du Maroc pour 2014 constituée de l'action précisée au deuxième alinéa est approuvée.

L'action, dont la description figure en annexe est la suivante :

⁸ JO L 362 du 31.12.2012, p. 1.

⁹ Règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument européen de voisinage, JO L 77 du 15.3.2014.

– Hakama (Gouvernance)

The Annex to this Decision becomes Annex 8 to Decision C(2013)4452.

Article 2

Contribution financière

La contribution maximale de l'Union européenne autorisée par la présente décision pour la mise en œuvre de cette mesure spéciale en faveur du Maroc est fixée à 9 000 000 EUR pour le programme « Hakama (Gouvernance) », à financer au titre du programme SPRING 2013.

Article 3

Modalités de mise en œuvre

Les tâches d'exécution du budget en gestion indirecte peuvent être confiées aux entités désignées dans l'annexe jointe, sous réserve de la conclusion des conventions y afférentes.

La section IV de l'annexe visée à l'article 1^{er}, deuxième alinéa, énonce les éléments exigés par l'article 94, paragraphe 2, des règles d'application.

La contribution financière visée à l'article 2 couvre également tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement.

Article 4

Modifications non substantielles

Les augmentations ou les diminutions de 10 000 000 EUR maximum n'excédant pas 20 % de la contribution visée à l'article 2 ou les modifications cumulées des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de cette contribution ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

L'ordonnateur compétent peut adopter des modifications non substantielles dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 27.11.2014

Par la Commission
Johannes HAHN
Membre de la Commission